

DECISION DU MAIRE 2024-08

Le 25 juin 2024,

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 24 mars 2023, actant le retrait au 30 avril 2023 de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu la délibération n°2022/038 du Conseil Municipal du 05 juillet 2022 concernant la reprise de la compétence Jeunesse à compter du 1^{er} mai 2023 suite au retrait de la Communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine,

DECIDE

1- De fixer à compter du 1^{er} septembre 2024, les principes tarifaires suivants pour les ALAE et les ALSH :

- la mise en place d'un taux d'effort pour chaque famille liée à leur Quotient Familial (QF) propre,
- 5 séquences ALAE facturées avec un coefficient multiplicateur (taux d'effort), sans tarif plancher mais avec un plafond fixé à 3€/jour/enfant (matin, midi, TAP, soir).

ALAE	ALAE matin	ALAE midi	TAP	ALAE soir	ALAE Mercredi après-midi
Coefficient multiplicateur	0,05%	0,04%	0,05%	0,05%	0,25%

- 4 séquences ALSH avec un coefficient multiplicateur (taux d'effort), avec tarif plancher, mais sans tarif plafond.

ALSH	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée	Semaine 5 jours
Coefficient multiplicateur	0,25%	0,50%	0,75%	3,75%

→ le tarif plancher des prestations appliqué est le suivant :

QF	½ journée	½ journée + repas	Journée + repas	Semaine 5 jours
≤ 400	1€	1,50€	2€	8€

→ un principe d'un tarif pour les extérieurs à la commune pour les enfants fréquentant les ALSH.

1- De déterminer la tarification des ALAE / ALSH comme suit :

- D'appliquer une pénalité de retard de 5€ par ¼ d'heure entamé aux parents récupérant leur enfant après les horaires de fermetures,
- D'appliquer une majoration de 50% aux coefficients multiplicateurs servant de base aux calculs des séquences ALAE et ALSH pour les enfants extérieurs à la commune,
- D'appliquer un Quotient Familial plafond en ALSH de 7 500 si une famille ne veut pas donner les informations nécessaires au calcul du Quotient Familial de la famille ou si le Quotient Familial de la famille est supérieur à 7 500.

Le compte rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera transmis à la Sous-Préfecture de Muret.

A Fontenilles,

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH



Compte rendu du conseil municipal donné le :